

## Objectives of Superintendent

(2) Where the Superintendent has control of the assets of a bank pursuant to subsection (1), the Superintendent may take all steps and do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the depositors and creditors of the bank.

(2) Le surintendant, s'il a le contrôle de l'actif d'une banque en vertu du paragraphe (1), peut prendre toutes les mesures susceptibles de protéger les droits et intérêts des déposants et des créanciers de la banque.

Mission du surintendant

## Powers of Superintendent on taking control

(3) Where the Superintendent has control of the assets of a bank pursuant to subsection (1), the bank shall not make 10 any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by the Superintendent, and a director, officer or employee of 15 the bank shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the bank unless the director, officer or employee is accompanied by a representative of the Superintendent or unless such 20 access is previously authorized by the Superintendent or the Superintendent's representative.

(3) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une banque en vertu du paragraphe (1), celle-ci ne peut faire aucun déboursé ou transfert de numéraire de 10 quelque sorte que ce soit, sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; aucun administrateur, dirigeant ou employé de la banque n'a accès au numéraire en caisse 15 ou aux valeurs détenues par la banque ou pour elle, à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son 20 représentant.

Pouvoirs du surintendant

## Report to Minister

279. (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where 25

279. (1) Le surintendant doit faire rapport au ministre dans les cas suivants :

Rapport au ministre

(a) the Superintendent is of the opinion that the assets of a bank are not sufficient, having regard to all the circumstances, to give adequate protection to its depositors and creditors; 30

a) le surintendant estime que l'actif d'une banque n'est pas suffisant, compte 25 tenu de toutes les circonstances, pour assurer une protection adéquate à ses déposants et à ses créanciers;

(b) a report has been sent or delivered to the chief executive officer or chairman of the board of directors of a bank pursuant to section 24 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or 35

b) un rapport a été envoyé ou délivré au chef de la direction ou au président du 30 conseil d'administration d'une banque en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

(c) the Superintendent is of the opinion that there exists any practice or state of affairs that may be materially prejudicial to the interests of the depositors or creditors of a bank. 40

c) le surintendant est d'avis qu'il existe une pratique ou une situation qui peut 35 réellement porter atteinte aux déposants ou aux créanciers de la banque.

## Remedial powers of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the bank to be heard, believes that the situation described in any of paragraphs (1)(a) to 45 (c) exists, the Minister may do any or all of the following:

(2) Lorsque le ministre, après avoir bien étudié la question et donné à la banque un délai raisonnable pour se faire entendre, 40 estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) existe, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

Pouvoirs du ministre pour remédier à la situation

a) il peut assortir le permis de la banque des restrictions ou conditions 45 qu'il estime indiquées;